

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour l'acquisition d'une participation dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit notamment que malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour l'acquisition d'une participation de 45 % dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, qui sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée, avec le consentement du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64309

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établie à 49 342 900 \$, dont 45 342 900 \$ pour son fonctionnement et 4 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 984-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 14 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 342 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 4 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 16 895 266 \$ pour son fonctionnement et un montant de 2 666 666 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 14 447 634 \$ et de 1 333 334 \$, au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 342 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 4 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 16 895 266 \$ pour son fonctionnement et un montant de 2 666 666 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 14 447 634 \$ et de 1 333 334 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64310

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le